

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**  
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N°2014107-0003  
mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes lors  
de la cessation d'activité – société SITA ILE DE FRANCE - Porcheville**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°06-071/DDD du 4 août 2006 modifié autorisant la société SITA Île-de-France, dont le siège social est situé 2-6 rue Albert de Vatimesnil à Levallois-Perret (92532), à exploiter, sur la commune de Porcheville, zone Industrielle de Limay-Porcheville, rue Ozanne, des installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois et de déchets non dangereux non inertes ;

**Vu** les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SITA Île-de-France par courrier du 27 janvier 2014 et complétées par courriers informatiques des 10 et 13 février 2014 ;

**Vu** le courrier en date du 14 février 2014 informant le Préfet des Yvelines de la nouvelle adresse du siège social de la société SITA Île-de-France sise 19, rue Émile Duclaux - CS10001 - 92268 SURESNES cedex ;

**Vu** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2014 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de la séance du 25 mars 2014 ;

**Vu** le courrier du 26 mars 2014 par lequel l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant le projet d'arrêté susmentionné ;

**Considérant** que la société SITA Île-de-France exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°2714 et n°2716 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**Considérant** que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernés, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**Considérant** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant, actualisée par l'inspection des installations classées, pour le montant relatif à l'élimination des produits dangereux et des déchets (Me) et pour l'indice d'actualisation des coûts ( $\alpha$ ), est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

**Considérant** que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que la société SITA Île-de-France n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 27 mars 2014 ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, en fixant de nouvelles prescriptions ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

L'article 1.1.1 « Autorisation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°06-071/DDD du 4 août 2006 est modifié de la façon suivante :

L'adresse sociale de la société SITA Île-de-France située à Levallois-Perret est remplacée par l'adresse suivante :

19, rue Émile Duclaux - 92268 SURESNES CEDEX.

### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

La société SITA Île-de-France dont le siège social est situé au 19, rue Émile Duclaux 92268 SURESNES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de Porcheville (78440), zone industrielle de Limay-Porcheville, rue Ozanne.

### **ARTICLE 3 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

<b>Rubriques</b>	<b>Régime</b>	<b>Libellé des rubriques</b>	<b>Seuil</b>
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 1- Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Mono Matières entrant sur site et déchets triés : Volume maximal susceptible d'être présent sur site : Bois : 740 m <sup>3</sup> Carton : 300 m <sup>3</sup> Plastique : 160 m <sup>3</sup> Pneumatiques : 1020 m <sup>3</sup> <b>Soit au total : 2220 m<sup>3</sup></b>
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1- Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Déchets en mélange (DIB, GRAVATS...) réceptionnés sur le quai de transfert : Volume maximal susceptible d'être présent sur le site : <b>1300 m<sup>3</sup></b>

A : Autorisation

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **78 958,69 €TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de octobre 2013 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 13 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit **15 791,74 €TTC**. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 4 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

#### **ARTICLE 6 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 5 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 5, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### **ARTICLE 7 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### **ARTICLE 8 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient cinq ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **ARTICLE 10 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 11 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **ARTICLE 12 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **ARTICLE 13 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE**

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 4 du présent arrêté a été calculé.

<b>Type de déchets</b>	<b>Quantité maximale sur site</b>
Déchets non dangereux (Gravats)	318 tonnes
Déchets inertes ( <i>refus de tri, DIB</i> )	130 tonnes
Bois	740 m <sup>3</sup>
Carton	300 m <sup>3</sup>
Plastique	160 m <sup>3</sup>
Pneumatiques	1020 m <sup>3</sup>

## ARTICLE 14 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°06-071/DDD du 4 août 2006 est remplacé par l'article suivant :

### « Article 1.5.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

*Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet trois mois avant la prise en charge de l'exploitation.*

*Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement. »*

## ARTICLE 15 : MESURES DE PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Porcheville, où toute personne intéressée pourra la consulter. Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

## ARTICLE 16 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Porcheville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

17 AVR 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire chargée de mission pour la région de la ville

Sandrine MICHALON FAURE